



Commission des Compétitions Jeunes et Seniors SAISON 2021/2022

PROCÈS-VERBAL N°59

Réunion du : **mardi 28 juin 2022**

*Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de **2 jours** pour les Coupes Nationales et de **3 jours** pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..*

COMPOSITION des GROUPES des CHAMPIONNATS REGIONAUX 2022/2023 Toutes Catégories

Chaque fin de saison, nous vous sollicitons afin de connaître vos éventuels desiderata pour la saison prochaine.

Les clubs sont priés de nous faire parvenir au plus tôt leurs souhaits et éventuellement nous communiquer les **dates d'indisponibilité des terrains au cours de la saison 2022/2023**.

COUPE DE FRANCE 2022/2023

Compte tenu du nombre de clubs engagés et du nombre de club qualifiés pour le 7^{ème} tour fédéral, il est très probable qu'il soit nécessaire d'organiser un tour de cadrage entre le 2^{ème} et le 3^{ème} tour.

Ce tour de cadrage aura lieu le **28/08/2022**.

Matches du 2^{ème} Tour

24527630 : GRETZ TOURNAN SC 1 / VITRY CA 1 du 12/06/2022

Reprise du dossier,
La Commission,

Considérant les pièces versées au dossier (F.M.I., courriel de GRETZ TOURNAN des 14/05/2022, 04/06/2022, 11/06/2022, 12/06/2022, 21/06/2022, courriel de VITRY C.A. du 17/06/2022, courriel de l'arbitre officiel du 12/06/2022.)

Regrettant l'absence de réponse de la Mairie de GRETZ-ARMAINVILLIERS aux 2 demandes formulées par la Commission les 21 et 28 juin 2022,

Considérant que le 14/05/2022, le club de GRETZ TOURNAN a par un email adressé à la Ligue, demandé à décaler le match en raison de la participation de son équipe à un tournoi « Euro-Sporting » le 12 juin,

Considérant par courriel en date du 04/06/2022, le club de GRETZ TOURNAN a sollicité le club de VITRY C.A. pour reporter le match au 14 ou 15 juin 2022,

Considérant que le 08/06/2022, le club de GRETZ TOURNAN a formulé une demande de report au 19/06/2022 via Footclub, demande refusée par VITRY CA,

Considérant que le match est donc resté fixé au 12/06/2022,

Considérant que par un email en date du 11/06/2022 à 14h07 (soit la veille du match), le club de GRETZ TOURNAN a informé la Ligue et le club de VITRY C.A. de la fermeture du stade Lucien Laumondé les 11 et 12 juin 2022, en joignant un arrêté municipal de la Mairie de GRETZ-ARMAINVILLIERS,

Considérant que cet arrêté de fermeture ayant été transmis hors délai, le match a été maintenu au 12/06/2022 à l'agenda des clubs,

Considérant que les 2 équipes et l'arbitre officiel se sont déplacés et ont constaté la fermeture du stade,

Considérant que lors de sa réunion du 14/06/2022, la Commission a demandé des précisions au club de GRETZ TOURNAN et à la Mairie de GRETZ ARMAINVILLIERS sur les raisons ayant conduit à la fermeture du stade Lucien Laumondé les 11 et 12 juin 2022, ainsi que des explications à VITRY C.A. sur le non-déroulement du match,

Considérant que cette demande a été motivée par le fait que l'arrêté municipal ne mentionnait aucun motif précis de fermeture,

Considérant que lors de sa réunion du 21/06/2022, la Commission a accusé réception du courrier des 2 clubs, étant précisé que le club de GRETZ TOURNAN a uniquement transmis l'arrêté de fermeture sans apporter d'autres explications ou commentaires sur les motifs de la fermeture des installations,

Considérant que la Commission, constatant l'absence de réponse de la Mairie de GRETZ ARMAINVILLIERS, a réitéré sa demande de précisions,

Considérant que cette 2^{ème} demande n'a pas abouti, puisque la Mairie de GRETZ ARMAINVILLIERS n'a transmis aucune réponse à la Commission,

Considérant que la Commission constate, que sur l'arrêté municipal de fermeture, figure la mention suivante au sujet du motif de la fermeture : « *vu la demande de fermeture du stade Lucien Laumondé (demande de Madame Lenoir Isabelle)* »,

Considérant que l'arrêté est dépourvu de motif précis ce qui le rend arbitraire, et a fortiori lorsqu'aucune précision n'est apportée par le propriétaire des installations sportives, malgré les demandes de la Commission,

Considérant que la fermeture des installations avec un arrêté municipal dépourvu de motif associée à la volonté du club de GRETZ TOURNAN de reporter ce match pour éviter de le disputer le 12/06/2022, en raison de sa participation à un tournoi, pose question sur les conditions du non-déroulement de ce match,

Considérant qu'au surplus, l'absence de réponse de la Mairie de GRETZ ARMAINVILLIERS aux 2 demandes de précisions de la Commission, renforce le sentiment que rien n'a été fait pour permettre à la rencontre de se dérouler le 12/06/2022,

Considérant que la Commission ne connaît toujours pas les motifs de la fermeture des installations sportives du stade Lucien Laumondé les 11 et 12 juin 2022 ayant entraîné le non-déroulement de la rencontre,

Considérant qu'il en résulte que le club de GRETZ TOURNAN est responsable du non-déroulement du match en n'ayant pas mis tout en œuvre pour permettre à la rencontre de se disputer le 12/06/2022,

Considérant par ailleurs, que la date du 12/06/2022 pour disputer le 2^{ème} tour de la Coupe de France 2022/2023 était connue depuis le début de saison puisqu'inscrite au calendrier général des compétitions Seniors entériné par le Comité de Direction de la Ligue le 26/06/2021,

Par ces motifs,

Décide de donner match perdu par pénalité au club de GRETZ TOURNAN ; VITRY C.A. qualifié pour la suite de la compétition.

CHAMPIONNAT U16

590534 – ARGENTEUIL R.C. (U16 R2/B)

À la suite de la décision de la Commission Régionale de Discipline du 22/06/2022 ayant infligé une suspension de terrain de TROIS (3) MATCHES FERMES à l'équipe U16 1 d'ARGENTEUIL R.C., à compter du 01/07/2022 ; **le terrain de repli devant être neutre et situé à 20 km de distance de la ville d'ARGENTEUIL,**

La Commission demande au club de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations pour les 3 premiers matchs à domicile de la saison 2022/2023.

U14 - FEUILLE DE MATCH MANQUANTE

23373779 : RED STAR FC 1 / VIRY CHATILLON ES 1 du 04/06/2022 (R1/B)

La Commission,

après réception du rapport de l'arbitre précisant le résultat de la rencontre,

constatant le non envoi de la feuille de match par le club recevant après 2 rappels :

1^{ère} demande le 07/06/2022

2^{ème} demande le 14/06/2022

Par ces motifs,

. donne match perdu par pénalité au club recevant, le club visiteur conservant le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre en application de l'article 44 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.,

RED STAR FC : -1 pt – 0 but

VIRY CHATILLON ES : 0 pt – 3 buts.

CHAMPIONNAT DES ANCIENS

508884 – NEUILLY SUR MARNE S.F.C. (R3/D)

La Commission prend note de la décision de la Commission Régionale de Discipline du 22/06/2022 ayant prononcé **la mise hors compétition de l'équipe Vétérans de NEUILLY SUR MARNE S.F.C. évoluant dans le Championnat R3/D** pour fraude sur identité.

Conformément aux articles 23.5 et 23.6 du Règlement Sportif Général de la Ligue, l'équipe est retirée du tableau du classement étant précisé que la mise hors compétition intervenant dans les trois dernières rencontres de Championnat auquel participe l'équipe concernée, les points et les buts pour et contre acquis lors des matchs contre cette équipe restent acquis.